## ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 1276-2021

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: D. 1276-2021, (2021) 153 G.O. II, 5571B.

[EEV : 24 septembre 2021]

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Qu'aux fins du présent décret, on considère «adéquatement protégée contre la COVID-19», une personne qui, selon le cas:

- 1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept jours ou plus;
- 2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis sept jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- 3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;
- 4° a contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;

Que soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas:

- 1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

Qu'aux fins du présent décret, on entende par «intervenant du secteur de la santé et des services sociaux» une personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas:

- 1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;
- 2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs;

Que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants soient tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19:

- 1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° une ressource intermédiaire;
- 3° une ressource de type familial;
- 4° une résidence privée pour aînés;

5 un cabinet prive.
a) d'infirmier ou d'infirmière;
b) d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
c) d'inhalothérapeute;
d) de médecin;
e) de pharmacien;
f) de sage-femme;

5° un achinat privá:

6° un laboratoire d'imagerie médicale;

7° un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la *Loi* sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux;

Que, pour l'application des paragraphes 1° et 5° de l'alinéa précédent, tout lieu autre qu'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou qu'un cabinet de professionnel où sont offerts des services par un tel établissement ou un tel cabinet soit assimilé, selon le cas, à une telle installation ou à un tel cabinet, mais uniquement en ce qui concerne les intervenants qui fournissent les services de santé ou les services sociaux;

Que, malgré ce qui précède, ne soit pas tenu d'être adéquatement protégé:

1° l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource, de même que les membres de sa famille qui y résident;

2° un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé au quatrième alinéa;

Que soit également tenu d'être adéquatement protégée contre la COVID-19 toute personne qui fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe—chèque emploi-service;

Que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, membre d'un ordre professionnel et agissant dans un des milieux visés au quatrième alinéa qui n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19 commette un acte dérogatoire à la dignité de sa profession;

Qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui agit dans un milieu visé au quatrième alinéa soit tenu de transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19 à l'exploitant du milieu où il exerce;

Que, sur demande de son ordre professionnel, un professionnel visé au quatrième alinéa soit tenu de lui transmettre une preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19;

Que toute personne visée au septième alinéa soit tenue, sur demande de la personne à qui elle fournit les services, de lui transmettre une preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19;

Que la transmission de la preuve exigée en vertu du neuvième alinéa s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible;

Que l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa soit tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est:

Qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux devant être adéquatement protégé contre la COVID-19 qui n'en a pas fourni la preuve à l'exploitant d'un milieu visé au quatrième alinéa ne puisse réintégrer ce milieu;

Qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui ne peut réintégrer un milieu en application de l'alinéa précédent ne reçoive, selon le cas, aucune rémunération, bénéfice, honoraire ou autre forme de compensation, à moins que, à la discrétion de son employeur, il n'ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas d'être adéquatement protégé contre la COVID-19;

Qu'une personne visée au septième alinéa qui ne fournit pas à une personne la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 conformément au onzième alinéa ne puisse lui offrir des services;

Que les mesures prévues aux neuvième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans le cadre des activités exercées par les entreprises d'économie sociale en aide à domicile, la Corporation d'Urgences santé, les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, Héma-Québec, l'Institut national de santé publique du Québec et le ministère des Transports, mais dans ce cas uniquement pour le Service aérien gouvernemental, même s'ils se trouvent dans un autre milieu que ceux visés au quatrième alinéa, et à ces entités;

Que l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial transmette à l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel il a conclu une entente, une attestation indiquant que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont;

Que lorsque l'exploitant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ne transmet pas l'attestation prévue à l'alinéa précédent, l'établissement de santé et de services sociaux avec lequel cette ressource a conclu une entente cesse de la rétribuer et puisse déplacer les usagers qui y sont pris en charge vers un autre milieu de vie;

Qu'un établissement de santé et de services sociaux puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les installations qu'il maintient pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

Qu'un ordre professionnel d'un professionnel visé au quatrième alinéa puisse transmettre au ministre une liste d'intervenants du secteur de la santé et des services sociaux membres de l'ordre pour lesquels il souhaite vérifier s'ils sont adéquatement protégés;

Que le président ou, en son absence, le directeur général ou le secrétaire de l'ordre professionnel de tout professionnel visé au quatrième alinéa:

1° suspende le droit d'exercer des activités professionnelles de tout professionnel qui n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19 ou limite ce droit à l'exercice de ces activités d'une

façon à ce qu'il ne puisse les exercer ni dans un milieu visé au quatrième alinéa, ni par correspondance ou par voie télécommunication, y compris la télésanté;

2° avise le ministre de la Santé et des Services sociaux de toute suspension ou limitation d'un droit d'exercice effectuée en vertu du paragraphe précédent;

Que le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avisent la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute suspension ou limitation d'un droit d'exercice effectuée en vertu du paragraphe 1° du vingt-deuxième alinéa;

Que toute personne, société ou organisme ne puisse imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent décret, a refusé à une personne l'accès à un endroit, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer:

Que le décret numéro 1173-2021 du 1er septembre 2021 soit modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «28 jours » par «21 jours»;
- 2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants:
- «Que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application *VaxiCode Verif*:
- 1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° une ressource intermédiaire;
- 3° une ressource de type familial;
- 4° une résidence privée pour aînés;

Que, malgré l'alinéa précédent, les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés:

- 1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux:
- 2° une personne qui accompagne:
- a) un enfant de moins de 14 ans;
- b) une personne qui accouche;
- c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
- d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- 3° une personne qui visite un proche en fin de vie;
- 4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en

difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec:»:

- 3° dans le cinquième alinéa:
- a) par l'insertion, après «visés au troisième», de «ou au cinquième»;
- b) par le remplacement de «prévues aux troisième et quatrième alinéas» par «prévues aux troisième, quatrième et sixième alinéas»;
- 4° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au troisième et à l'alinéa précédent» de «aux troisième, cinquième et septième alinéas»;
- 5° dans le septième alinéa:
- a) par l'insertion, après «visés au troisième», de «ou au cinquième»;
- b) par le remplacement de «prévues aux troisième et quatrième alinéas» par «prévues au troisième, quatrième et sixième alinéas»;
- 6° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de «huitième» par «dixième»;
- 7° par le remplacement, dans le onzième alinéa, de «et septième» par «, septième et neuvième»;

Que les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021 et 2021-032 du 30 avril 2021, soient abrogés;

Que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

Que les mesures prévues aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas prennent effet le 15 octobre 2021.